



HAL
open science

Science politique et science juridique

Jacques Chevallier

► **To cite this version:**

Jacques Chevallier. Science politique et science juridique. La science politique, une et multiple, 2004, 2-7476-6338-3. halshs-03342137

HAL Id: halshs-03342137

<https://shs.hal.science/halshs-03342137>

Submitted on 13 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SCIENCE POLITIQUE ET SCIENCE JURIDIQUE

Par Jacques CHEVALLIER
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Directeur du CERSA-CNRS

In Eric Darras, Olivier Philippe (dir.), *La science politique une et multiple*, L'Harmattan, Coll. Logiques politiques, 2004, pp. 41-59.

Le problème récurrent des rapports entre science politique et science juridique sera envisagé ici de manière très directe, voire avec une certaine brutalité. Il semble en effet qu'on ne soit toujours pas sorti sur ce plan d'un *âge infantile*, la volonté obstinée des uns et des autres de tracer des limites, de fixer des démarcations, de dresser des barrières entraînant des faux-semblants, des blocages, des comportements régressifs : considérée comme un *enjeu disciplinaire* majeur, la question ne peut être abordée avec sérénité. Elle renvoie en France à une *histoire complexe*, dont les séquelles restent présentes : le souci des juristes à la fin du XIX^{ème} siècle d'annexer la science politique naissante (P. Favre, 1989), le développement d'un point de vue de science politique hors des chemins bien balisés du droit (A. Siegfried), la difficile émancipation intellectuelle et institutionnelle de la science politique par rapport au droit après la Seconde guerre mondiale, l'assurance nouvelle manifestée par les juristes, s'appuyant sur la montée en puissance du Conseil constitutionnel, au cours des années quatre-vingt etc... ; tout cela explique que les rapports entre science politique et science juridique apparaissent, en France plus qu'ailleurs, comme conflictuels par essence, qu'ils se caractérisent par des stratégies de démarcation, voire de disqualification mutuelles.

Sans doute, convient-il de ne pas faire preuve de naïveté : ces stratégies sont inévitables pour fonder l'existence de champs scientifiques distincts, pour donner naissance à de véritables « communautés scientifiques », s'identifiant par la référence à des paradigmes communs et par là-même se différenciant des autres, bref pour permettre l'*institutionnalisation des disciplines* ; et ces stratégies sont d'autant plus accusées que les disciplines sont plus proches et que l'une s'est, pour l'essentiel, détachée de l'autre — avec tous les problèmes consécutifs à cette rupture. Il semble cependant que l'*âge de la maturité* est venu et qu'il est peut-être temps d'envisager les rapports entre les disciplines de manière plus sereine. On essaiera ici de poser quelques jalons dans cette voie, en montrant :

— d'une part, que les *objets* de la science politique et de la science juridique sont *indissociables*, la science juridique étant tenue de prendre en compte la dimension politique des phénomènes juridiques, tout autant que la science politique est tenue de prendre en compte la dimension juridique des phénomènes politiques (I) ;

— d'autre part, et corrélativement, que les *points de vue* de la science politique et de la science juridique sont *complémentaires*, ce qui conduit à plaider pour une authentique interdisciplinarité (II).

Au préalable cependant, il est nécessaire de clarifier les termes du problème : il s'agit en effet d'évoquer ici les rapports entre la science politique et la « science juridique », et non pas entre la science politique et le « droit », comme on le fait trop souvent. La *science juridique* doit être en effet soigneusement de la *doctrine juridique*, qui n'est que l'autre nom de la dogmatique juridique. La différence fondamentale entre les deux réside dans le point de vue qu'elles adoptent sur le droit et dans la fonction qu'elles remplissent (J. Chevallier, 2001). La doctrine juridique est partie prenante au processus de production du droit : elle ne se place pas

en position d'extériorité par rapport au droit mais entend « se situer dans le droit » et « intervenir en droit » (E. Picard, 1996). La connaissance du droit qu'elle permet est une connaissance « intéressée » : il s'agit d'apporter une contribution, au demeurant de toute première importance, au bon fonctionnement de l'ordre juridique, par un travail de mise en cohérence, d'élimination des dissonances, de résorption des contradictions. Ce faisant, la doctrine fait oeuvre dogmatique et contribue à la production de la normativité juridique. La science juridique, au contraire, entend se situer « en dehors du droit » : se plaçant en position d'extériorité par rapport à lui, elle entend adopter sur lui un point de vue réflexif et critique. La connaissance du droit qu'elle autorise est une connaissance « désintéressée » et gratuite : il ne s'agit plus d'apporter une contribution au fonctionnement de l'ordre juridique, d'intervenir dans les processus de production du droit, de produire de la normativité, mais d'analyser le phénomène juridique.

Toute confrontation entre science politique et doctrine juridique apparaît dès lors parfaitement vaine, dans la mesure où l'une et l'autre se situent sur des plans radicalement différents ; c'est seulement avec la science juridique qu'une mise en relation est possible. Mais celle-ci est précisément rendue difficile par l'état en France de la science du droit : dans la recherche comme dans l'enseignement, on constate l'écrasante domination d'un *positivisme techniciste* qui s'attache à restituer le plus fidèlement possible le droit existant, tout en construisant et en diffusant les cadres conceptuels destinés à assurer la cohérence de l'édifice normatif. Cette domination se traduit *sur le plan didactique* par la convergence d'une série de phénomènes : la relégation de la sociologie, de la philosophie et plus généralement de la théorie du droit, qui constituent les points d'appui indispensables de la science du droit, au rang de disciplines marginales, dont l'enseignement même est devenu problématique ; la place secondaire accordée dans la formation des juristes aux disciplines relevant des sciences sociales et la déconnexion de celles-ci d'avec les matières juridiques ; la conception de l'enseignement de ces dernières, qui privilégie la connaissance des règles en vigueur. Cette domination se traduit aussi par la prédominance dans l'activité de *recherche* du commentaire du droit positif, textes ou jurisprudence — à travers la célèbre « note d'arrêt » : beaucoup de juristes apparaissent ainsi comme des artisans, dont l'action permet de recoudre en permanence le tissu normatif, en le replaçant sous l'empire de la rationalité ; en revanche, les travaux de recherche qui prétendent s'inscrire dans une perspective sociologique sont considérés avec suspicion et souvent rejetés comme n'entrant pas dans les découpages universitaires canoniques. Ce constat est, dans une large mesure, propre à la France : dans d'autres pays, comme la Belgique ou l'Italie, la place de la théorie ou de la sociologie du droit est mieux assurée ; il renvoie évidemment à la place particulière tenue par le droit dans la construction et dans la diffusion de la puissance étatique.

Le recentrage sur la seule science juridique permet de dissiper bien des équivoques : comme la science politique, la science juridique apparaît comme une science sociale à part entière ; et les rapports entre ces deux sciences ne peut manquer d'être placé sous le signe de la complémentarité.

I/ DES OBJETS INDISSOCIABLES

A l'encontre de la vision classique, encore largement présente au coeur de chacune de ces sciences (A), il s'agit de montrer le caractère indissociable des phénomènes juridiques et politiques (B).

A) Les stratégies de démarcation précédemment évoquées se sont traduites par la construction d'objets censés être radicalement différents.

1° Le principe de dissociation entre l'objet juridique et l'objet politique a toujours été sous-jacent au projet de construction d'une science du droit.

C'est évident tout au long du XIX^{ème} siècle avec la domination de l'*Ecole de l'Exégèse*, adepte d'un strict positivisme juridique. Ce positivisme implique l'absence de toute distance critique par rapport à la norme, ce qui interdit en fait de parler d'une véritable « science du droit » ; il exclut toute interrogation sur le processus de production du droit et présuppose une dissociation complète entre le monde du droit et l'univers politique.

Si l'Ecole de l'Exégèse succombera à la fin du siècle à l'essor des sciences sociales, on retrouvera le souci d'autonomisation de l'objet juridique dans la tentative kelsénienne de construction d'une *théorie pure du droit*. Kelsen opère en effet une distinction nette entre la « norme », objet exclusif de la science du droit, et l'« acte de volonté » qui la pose et ne relève pas, en tant que tel, de la science du droit : la norme est un « devoir être » (*sollen*), alors que l'acte de volonté est un « être » (*sein*). Par là, la science du droit se distingue de la science politique, qui s'intéresse aux processus de production des normes et étudie dans quelle mesure ces normes sont l'expression de rapports de force et d'enjeux de pouvoir.

On retrouve ce souci d'autonomisation de l'objet juridique dans la volonté de *refondation du droit constitutionnel* qui s'est développée dans la doctrine constitutionnaliste française à partir des années quatre vingt : il s'agit très clairement de recentrer le droit constitutionnel sur la seule étude des normes constitutionnelles, en évacuant la dimension politique du jeu des mécanismes constitutionnels ; l'étude des institutions politiques et du régime politique ne relèverait plus des constitutionnalistes mais devrait être rejetée du côté de la science politique. Ce partage va se trouver concrétisé par le recentrage de la plupart des manuels classiques autour du seul « droit constitutionnel » — d'abord par l'inversion de l'ordre des termes, puis par une pure et simple disparition des « institutions politiques », la réforme des études de droit de 1997 étant venue entériner, et officialiser, cette évolution.

2° Du côté des politistes, on trouve le même souci de dissociation du politique et du droit, la rupture avec le droit ayant été l'une des conditions qui a permis la constitution de la science politique en tant que science autonome.

La revendication d'autonomie par rapport au droit était présente au moment de la « première naissance » (P. Favre, 1989) de la science politique à la fin du XIX^{ème} siècle : celle-ci émerge dans un lieu institutionnel (l'Ecole libre des sciences politiques) conçu à dessein par son fondateur, Emile Boutmy, comme situé à l'écart des facultés de droit ; la science politique enseignée à l'Ecole est fondée sur une « méthode historique et critique » rompant clairement avec la dogmatique juridique. Et les travaux d'André Siegfried assureront dans la première moitié du XX^{ème} siècle le maintien de cette tradition.

On retrouvera ce souci de démarcation par rapport au droit après la Seconde guerre mondiale, lorsque la science politique va amorcer sa trajectoire d'institutionnalisation. Son développement passe alors par un investissement vers des domaines d'étude affranchis du droit (analyse des comportements politiques, sociologie électorale, étude des partis...) ; l'objet politique est alors défini hors de toute référence au droit, la problématique traditionnelle centrée sur « l'Etat », chère aux juristes, étant redéfinie autour de la question du « pouvoir ». Le même phénomène peut être constaté en ce qui concerne les différentes branches de la science politique, telles que les relations internationales ou encore la science administrative : la renaissance de la science administrative qui se produit à partir des années cinquante, consécutivement à l'entrée en force des sociologues sur le terrain des études administratives, se fera sur la base d'une stratégie de démarcation vis-à-vis du droit administratif : il s'agit alors de

briser le monopole du savoir juridique sur l'administration, en remettant en cause le rôle du droit comme variable explicative des comportements administratifs.

B) Si ces stratégies de démarcation sont explicables, en tant qu'étapes nécessaires dans la constitution des champs scientifiques, elles n'en forcent pas moins la réalité des choses, en négligeant le fait que juridique et politique sont dans un *rapport d'adhérence*, de *congruence*, et se présentent en réalité comme *inhérents* l'un à l'autre : de même que le droit ne saurait être envisagé en faisant abstraction des enjeux politiques sous-jacents à la production de la norme, le politique ne saurait être étudié sans prise en compte des effets d'objectivation produits par le droit.

1° La *dimension politique des phénomènes juridiques* doit être prise en compte par la science du droit. La norme juridique n'est pas, contrairement à ce que l'illusion juridique peut donner à croire, le produit d'une génération spontanée au champ juridique lui-même, soustrait à toute emprise d'une rationalité politique : non seulement les normes juridiques sont un produit politique et la traduction de rapports de force entre acteurs politiques, mais encore la logique politique est présente dans le champ juridique lui-même, à travers la politisation des enjeux juridiques et la contribution que le droit apporte à l'exercice de la domination politique.

Il s'agit dès lors de savoir si cette généalogie, si cet engendrement politique et si ces mécanismes de connexion qui unissent champ juridique et champ politique doivent être pris en compte par la science juridique. La « théorie pure du droit », s'y refuse, en cantonnant la science du droit à la seule étude des normes posées, le *Sollen*, et en clôturant l'ordre juridique sur lui-même par la construction de la norme fondamentale. Mais cette vision ne peut permettre de construire une authentique science juridique : le juriste ne peut se désintéresser des processus sociaux et politiques de production et d'application du droit, sauf à sombrer dans un formalisme desséchant, ignorant tout des enjeux dont la norme juridique est porteuse ; pas plus d'ailleurs qu'il ne peut se désintéresser des valeurs sous-jacentes à l'ordre juridique et qui déterminent la légitimité de la norme juridique. Une interrogation sur la fonction sociale et politique du droit est donc nécessaire.

2° A l'inverse, la *dimension juridique des phénomènes politiques* doit être prise en compte par la science du politique. Le politique se ne présente pas seulement sous la forme d'un ensemble d'activités ou de relations mais aussi d'un « ordre », qui est l'aboutissement d'un processus d'institutionnalisation : cet ordre est caractérisé notamment par l'existence de rôles politiques différenciés (champ politique), par l'encadrement et la normalisation de l'exercice de ces rôles (régime politique), par l'existence d'un ensemble de significations stables donnant « sens » à l'activité politique (code politique) (J. Chevallier, 1996).

Or, le droit occupe une place essentielle dans la cristallisation, la consolidation et l'objectivation de cet ordre politique ; il apparaît en tant que tel comme un élément constitutif du politique lui-même, que le politiste ne saurait prétendre ignorer. La réalité politique est une réalité juridiquement constituée, une réalité encadrée, régie et codifiée par le droit, une réalité que le passage par le droit contribue à objectiver ; et la déconstruction par le politiste de ces processus d'objectivation suppose la prise en compte de la « force contraignante du droit », de l'effet normatif et, au-delà, de l'effet de normalisation des comportements politiques induit par la règle de droit.

On pourrait se borner à ce premier constat de l'indissociabilité des objets — la science juridique devant prendre en compte la dimension juridique et la science politique devant prendre en compte la dimension juridique. Il convient cependant d'aller plus loin, de franchir

une autre étape, en plaidant pour l'établissement de passerelles entre les champs scientifiques eux-mêmes, bref de franchir le pas de l'*interdisciplinarité*.

II / DES POINTS DE VUE COMPLEMENTAIRES

L'interdisciplinarité suppose cette fois que le juriste ne se borne pas à prendre en compte la dimension politique des phénomènes juridiques, mais encore qu'il utilise les acquis de la science politique ; et, en sens inverse, que le politiste utilise les acquis de la science juridique. Cette intégration s'impose dès l'instant où l'on aborde l'analyse de phénomènes tels que les institutions ou les politiques, qui comportent une double dimension politique et juridique (A) ; elle devrait conduire à l'établissement de circuits permanents d'échange à double sens, aussi bien dans la pratique scientifique que dans la pratique pédagogique (B).

A) La complémentarité des points de vue de la science juridique et de la science politique apparaît clairement dès l'instant où l'on commence à travailler sur des objets concrets (J. Commaille, 1993) ; aussi bien les institutions que les politiques ne peuvent être analysées qu'en croisant les approches.

1° Concernant *la question des institutions*, science juridique et science politique apporteront des points de vue complémentaires, la première en mettant l'accent sur la juridicité des institutions politiques, la seconde en mettant l'accent sur les rapports de force dont les institutions sont à la fois le produit et l'enjeu ; et l'intégration de ces deux points de vue est indispensable pour parvenir à une théorie générale du phénomène institutionnel.

— Pour ce qui est de *la juridicité des institutions politiques*, à laquelle s'intéressent avant tout les juristes, Maurice Hauriou (1925) avait souligné avec force que le droit est inhérent à l'institution : les institutions ont en effet besoin du droit tout au long de leur existence ; « elles naissent, vivent et meurent juridiquement ». Toute institution secrète ainsi pour Hauriou un droit qui lui est propre et qui est indispensable pour assurer la réalisation de l'« idée d'oeuvre » autour de laquelle elle a été érigée — droit institutionnel qui se dédouble en un « droit statutaire », par lequel l'institution s'organise et définit ses équilibres internes, et en un « droit disciplinaire », par lequel elle impose les disciplines nécessaires à ses éléments constitutifs.

L'institutionnalisation des rapports politiques, qui a pris avec l'avènement de l'Etat moderne une nouvelle dimension, passe en effet par la médiation du droit : elle suppose l'établissement d'un ordre général et collectif dépassant les volontés individuelles ; et cet ordre est traduit par l'existence de règles organisant et encadrant l'exercice du pouvoir. La construction de l'institution étatique a ainsi débouché sur le processus de constitutionnalisation, qui est l'expression de cette exigence : la Constitution est venue parachever le mouvement d'institutionnalisation, en plaçant l'édifice étatique tout entier sous le sceau du droit. Mais cette juridicisation va au-delà des institutions étatiques pour s'étendre à l'ensemble des institutions politiques, et notamment aux partis. On ne peut donc aborder la question des institutions politiques sans prendre en compte cette juridicisation.

— A l'inverse, comme le montrent cette fois les politistes, *la configuration des institutions est inséparable des usages et des luttes* dont elles sont à la fois le siège et l'enjeu. L'institution sera perçue, dès lors, comme une réalité équivoque et évolutive : produit de transactions implicites entre tous ceux qui sont à même de contribuer à sa définition, elle évolue au gré des usages qu'en font ses représentants et des luttes entre acteurs politiques ; l'institution fait l'objet d'un processus permanent de redéfinition, en fonction de l'état des luttes politiques, du déplacement des rapports de forces entre acteurs et des transformations de l'« économie générale des transactions politiques ».

Cette perspective conduit à envisager les règles constitutionnelles sous un éclairage différent : en tant qu'institutions politiques, celles-ci ne sont pas le produit d'une génération spontanée mais le produit d'un rapport de forces politiques et elles sont appelées à évoluer au gré de l'inflexion des équilibres politiques ; aussi la Constitution ne saurait-elle être envisagée indépendamment de ce substrat social et politique. D'une part, toute Constitution résulte d'un « acte constituant », résultant de l'action d'un pouvoir. D'autre part, la « fondation constituante » (M. Hauriou), par laquelle la Constitution tend à se transformer en patrimoine commun, ne signifie pas pour autant que les rapports de force politiques seront effacés dans l'objectivité des formes juridiques : les énoncés constitutionnels ne prennent leur véritable signification qu'à travers les usages concrets qui en sont faits ; et des luttes incessantes opposent les acteurs politiques, qui cherchent à imposer leurs interprétations, sans que l'institution d'un juge constitutionnel, lui-même inséré dans le jeu politique, soit suffisante pour mettre un terme à ces querelles.

La combinaison de ces deux points de vue est indispensable pour progresser dans l'analyse des phénomènes institutionnels.

2° Il en va de même *en ce qui concerne les politiques* : sur ce terrain encore, science juridique et science politique apporteront des points de vue complémentaires (J. Commaille, L. Dumoulin, C. Robert, 2000 ; R. Renard, J. Caillosse, D. de Béchillon, 2000), la première en mettant l'accent sur la puissance normative, sur la force attachée aux énoncés juridiques, la seconde en mettant l'accent sur le rapport de forces social et politique dont la norme est le produit et l'enjeu.

— La *mobilisation des schémas d'analyse des politiques publiques* est indispensable pour éclairer les mécanismes de production du droit. On montrera ainsi que la règle de droit est l'aboutissement d'un processus politique, passant par les deux moments essentiels de la mise sur agenda et du traitement politique. La *mise sur agenda* suppose d'abord que le « problème » ait été identifié et formulé en tant que problème appelant une intervention publique : des acteurs sociaux vont assurer ce travail de mise en forme des problèmes, en leur donnant force expressive et en construisant d'eux une représentation qui les rendent recevables au regard des normes qui commandent le fonctionnement politique ; encore faut-il, à partir de là, que le problème entre dans le champ du débat politique, qu'il devienne sujet de controverse, qu'il se transforme en « enjeu » suscitant la mobilisation contradictoire de forces sociales et politiques. Bien entendu, ce schéma idéal-typique connaît en pratique de multiples inflexions, selon la nature des problèmes en cause.

En ce qui concerne le *traitement*, l'analyse politologique permettra de mettre en évidence la logique politique qui préside à l'élaboration des normes juridiques. Elle montrera que la décision se présente comme un processus complexe, dans lequel interviennent de multiples acteurs, et qui s'étale dans le temps : de même que la diversité des intervenants interdit toute localisation précise du « décideur », la « décision » ne saurait être réduite au moment privilégié de l'acte juridique formel mais s'étend bien au-delà, aux opérations de préparation et d'exécution ; la prise en compte de cette logique politique conduira à repérer et à identifier les différents acteurs présents dans le processus décisionnel, à analyser le déroulement de leur confrontation et à étudier le produit résultant de leur interaction.

On ne saurait manquer d'avoir recours à cette grille d'analyse politologique, dès l'instant où l'on s'intéresse, dans une perspective de sociologie du droit, aux conditions de production de la norme, à sa genèse ; or, ce point de vue fait, on l'a vu, partie intégrante de la science du droit.

— A l'inverse, l'étude des politiques ne saurait être menée sans référence au droit. D'une part, le processus décisionnel est *encadré par le droit* : il est réglé par des normes juridiques qui, tout à la fois, déterminent l'autorité investie des compétences (formelles) de décision et définissent la procédure (officielle) d'élaboration. Cette assignation de compétence et cet aiguillage procédural ne sont pas de pure forme : ils constituent les règles du jeu qu'il faudra respecter ; et ils dotent ceux qui disposent du pouvoir formel de décision d'une position particulière au sein du système décisionnel (ce seront les « joueurs principaux », présents de plein droit dans le jeu, sans avoir à imposer ou à négocier leur participation).

D'autre part, le processus décisionnel est *finalisé par le droit* : il débouche sur la production de règles dotées d'une force particulière ; il faut à chaque fois s'interroger sur la *densité normative* des textes, qui peut être variable, certains textes étant de nature symbolique et privilégiant l'« effet d'affichage », sur la *puissance normative* des énoncés, qui peut être différente suivant leurs conditions de formulation (la norme peut être formulée sur le mode de l'interdit ou sous la forme d'injonctions positives), afin sur la *portée du dispositif*.

Toutes ces questions sont fondamentales pour le politiste, qui ne saurait envisager les textes juridiques comme de simples « discours », sans tenir compte de la nature des énoncés juridiques, du capital d'autorité dont ils sont investis, des effets socio-politiques qu'ils produisent.

3° Plus précisément encore, l'analyse des formes d'*action publique*, ainsi que de leur transformations dans les sociétés contemporaines, ne peut être effectuée sans que soient prises en compte leurs dimensions politique et juridique et sans que soient mobilisés les éclairages complémentaires apportés par la science politique et la science juridique. On le voit parfaitement en ce qui concerne la promotion du thème de la *régulation*, dont les implications sont aussi bien politiques que juridiques (M. Miaille (Ed.), 1995 ; J. Commaille, B. Jobert (Eds.), 1998 ; J. Clam, J. Martin (Eds), 1998).

— D'une part, la régulation marque le passage à une *conception nouvelle du rôle de l'Etat* dans la vie économique et sociale, qui appelle le recours à une analyse politologique. Indissociable de la crise de l'Etat providence, la régulation signifie le basculement de « l'Etat producteur », assurant la gestion directe d'activités et la prestation de services, à un « Etat régulateur », qui n'entend plus se substituer aux agents économiques et sociaux mais se borne à leur imposer certaines règles du jeu et s'efforce d'harmoniser leurs actions. La promotion du thème de la régulation illustre ainsi le reflux de la conception qui érigeait l'Etat en agent privilégié de modernisation et lui confiait la gestion de secteurs-clés de l'économie.

— D'autre part, l'idée de régulation implique une sensible *inflexion de la technique juridique*, qui relève du champ d'investigation spécifique de la science juridique. Le « droit de régulation » se présenterait comme un « autre droit » (G. Timsit, 1996), n'ayant plus guère à voir avec le droit traditionnel : succédant au droit « abstrait, général et désincarné », expression de la puissance étatique et de sa transcendance par rapport au corps social, il serait caractérisé par « son adaptation au concret, son rapprochement des individus, son adéquation au contexte des sociétés qu'il prétend régir ». Ce faisant, ce « droit de régulation » apparaît comme l'illustration même du droit « post moderne », marqué par le pluralisme et la flexibilité.

Tous ces exemples témoignent assez de la nécessité et de la fécondité des échanges entre science politique et science juridique

B) Dès lors, l'*établissement de passerelles* apparaît indispensable, aussi bien dans la pratique scientifique que dans la pratique pédagogique.

1° Le strict cloisonnement des périmètres de recherche, résultant des stratégies de démarcation mutuelles précédemment évoquées, apparaît épistémologiquement discutable, dès l'instant où la science juridique, clairement distinguée de la dogmatique juridique, se revendique comme une science sociale à part entière.

On sait en effet que le découpage entre les sciences sociales est purement contingent, que leur périmètre est nécessairement sécant et que leurs méthodes ont tendance à s'universaliser. Sans doute, science juridique et science politique ont-elles construit chacune leur objet à partir d'un point de vue différent sur la réalité : alors que la première s'intéresse à un dispositif normatif singulier, la seconde s'intéresse aux processus de pouvoir ; mais tout comme l'analyse du droit débouche nécessairement sur une perspective de science politique, dès l'instant où l'on entend dépasser le point de vue purement interne, la science politique est tenue de prendre en compte l'élément d'objectivation du politique qu'est le droit. Aussi science juridique et science politique ont-elles nécessairement partie liée. Ces passerelles avaient été bien établies par les grands théoriciens du droit constitutionnel du début du XX^{ème} siècle, et notamment Duguit et Hauriou : c'est en effet par la confrontation à la sociologie naissante et l'intégration de certains de ses acquis, qu'une authentique science du droit public a pu alors être construite ; il s'agit de renouer avec cette tradition, qui est au demeurant nécessaire sur le plan pédagogique.

2° Une stricte démarcation entre les enseignements de science politique et de science juridique est souvent préconisée, dans une perspective d'affirmation disciplinaire et de défense corporative ; elle débouche parfois sur l'idée d'une dissociation complète entre les filières juridique et politiste. A l'encontre de cette vision, on insistera au contraire ici sur les vertus de l'*hybridation*.

Le problème se pose en fait à un double niveau. Au niveau de la formation des étudiants, un alliage, évidemment variable selon les cas, apparaît indispensable : on ne saurait pas plus imaginer une formation juridique épurée de toute référence aux enjeux politiques qu'une formation politologique ignorant tout du poids des normes juridiques ; la pluridisciplinarité, qui va d'ailleurs bien au-delà des seuls rapports entre science juridique et science politique, apparaît comme la condition même d'une formation universitaire équilibrée. L'enjeu apparaît particulièrement important dans les facultés de droit où existe en permanence la tentation d'un retour au vieux modèle des « écoles de droit » et d'un repli vers des enseignements de pure technique juridique, au détriment, non seulement des sciences politiques et sociales, mais aussi de la science du droit : la relégation de la sociologie, de la philosophie et de la théorie du droit au rang de disciplines marginales est un bon indicateur de cette tendance.

Au niveau des matières elles-mêmes, le problème est plus complexe. Toute science a en effet besoin de mécanismes de transmission du savoir qu'elle a forgé : un dispositif pédagogique est indispensable pour établir sa visibilité sociale et garantir sa reproduction ; la didactique d'une discipline est l'une des conditions mêmes de son existence. L'aspiration à contrôler certaines filières ou enseignements va donc au-delà d'une simple revendication corporative mais apparaît comme vitale au regard du statut de la discipline ; on comprend donc que les politistes entendent s'assurer la maîtrise d'enseignements labellisés comme étant de science politique ; il en va de la crédibilité même de la discipline et de son développement futur. Le risque est cependant celui d'aboutir à un cloisonnement sclérosant, comme en témoigne la suggestion formulée par certains constitutionnalistes de séparer l'enseignement du « droit constitutionnel », devenu leur apanage, de celui d'« Institutions et vie politique », incombant aux politistes : cette séparation conduirait à la coexistence d'un enseignement de pure technique juridique, « sans âme et sans racines », faisant l'impasse sur les enjeux politiques sous-jacents aux règles constitutionnelles, et d'un enseignement centré sur le jeu des forces politiques, sans référence aux règles qui l'encadrent ; une telle césure, qui constituerait

une double amputation, pour la science du droit constitutionnel et pour la science politique, est radicalement contraire à la réalité politique, où règles et pratiques sont indissociables. La compréhension de la matière implique nécessairement le passage constant des unes aux autres. Il convient donc de corriger le cloisonnement disciplinaire par une large ouverture de tous les enseignements vers les disciplines voisines, par un processus d'irrigation et d'hybridation mutuelles.

Ce plaidoyer en faveur de l'établissement de rapports nouveaux entre science politique et science juridique ne signifie évidemment pas qu'on entende ramener une science à l'autre ou nier la différence des points de vue qu'elles adoptent respectivement sur la réalité sociale : il s'agissait seulement de prôner un dialogue serein entre disciplines qui ont eu trop tendance à procéder par exclusive réciproque, ainsi que pour une intégration raisonnée de leurs acquis. Est-ce l'ombre bienveillante du doyen Hauriou ? Toulouse était sans doute un des lieux où de tels propos avaient le plus de chance d'être entendus...

REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

- J. CHEVALLIER (1993) « Science du droit et science du politique : de l'opposition à la complémentarité », in *Droit et politique*, PUF, pp. 251 sq.
- J. CHEVALLIER (1996), *Institutions politiques*, LGDJ, Coll. Systèmes.
- J. CHEVALLIER (2001) « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*,.
- J. CLAM, G. MARTIN (Eds.) (1998), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, Coll. Droit et société - Recherches et travaux, n° 5.
- J. COMMAILLE (1993) « Le juridique dans le politique », in *Droit et politique*, PUF, pp. 269 sq.
- J. COMMAILLE, B. JOBERT (Eds.) (1998), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, Coll. Droit et société, n° 24.
- J. COMMAILLE, L. DUMOULIN, C. ROBERT (Eds) (2000) *La juridicisation du politique*, Paris, LGDJ, Coll. Droit et société - Recherches et travaux, n° 7.
- P. FAVRE (1989), *Naissances de la science politique en France, (1870-1914)* Paris, Fayard, 1989.
- M. HAURIOU, « La théorie de l'institution et de la fondation », *Cahiers de la Nouvelle journée*, 1925, n° 4.
- H. KELSEN (1934), *Théorie pure du droit*, Ed. française, Dalloz, 1962.
- M. MIAILLE (Ed.) (1995), *La régulation entre droit et politique*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques.
- E. PICARD (1998) « Science du droit ou doctrine juridique », in *L'unité du droit*, Mélanges Drago, Economica, pp. 119 sq.
- D. RENARD, J. CAILLOSSE, D. DE BECHILLON (Eds) (2000), *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit*, Paris, LGDJ, Coll. Droit et société, n° 30.
- G. TIMSIT (1996) « Les deux corps du droit : essai sur la notion de régulation », *Revue française d'administration publique*, n° 78, pp. 377 sq.